

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les distilleries.

MESSIEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être ici l'organe, et que vous avez chargé d'examiner le projet de loi concernant l'accise sur les eaux-de-vie de grains, ne s'est aucunement dissimulé ni la gravité ni les conséquences du travail qu'elle avait à vous présenter.

Elle a donc porté dans cet examen toute l'attention que votre juste sollicitude pour de si grands intérêts avait le droit d'en attendre.

Elle s'est entourée de toutes les lumières, elle a accueilli avec empressement les observations qu'on lui a adressées de toutes parts.

Le ministre des finances, les administrateurs généraux de l'accise, de grands et de petits distillateurs des diverses provinces ont été invités ou admis à venir prendre part à ses discussions, et le travail qui va vous être soumis est le résultat impartial de ces longues délibérations.

Votre Commission ose se flatter, Messieurs, que vous y trouverez la preuve que tous les intérêts ont été balancés et pris en sé-

rieuse considération : ceux du trésor autant que possible, ceux de l'agriculture, du commerce et d'une masse d'intérêts individuels qui semblaient ne pouvoir s'accorder.

Il ne lui a pas néanmoins paru inutile, avant d'aborder ici directement la discussion des articles du projet déjà adopté par la Chambre des Représentans et par les Commissaires du Gouvernement, de le considérer en dehors de ses rapports directs, immédiats avec le trésor.

Cette marche lui a paru la plus convenable pour servir de fanal à l'opinion publique attentive de toutes parts en ce moment à nos délibérations, et d'autre part pour offrir à celles-ci dans cette assemblée le point de vue principal qui a paru à votre Commission devoir les diriger.

La petite ville de Schiedam en Hollande, est bâtie sur un bras de la Meuse qui passe devant Rotterdam ; elle a par eau communication avec la mer du Nord qui en est distante de 4 lieues, et par le Waal, la Meuse, l'Escaut et le Rhin, elle trouve en toutes saisons un débouché facile, libre et ouvert avec l'Europe entière.

Elle est aussi le point central des fabrications et du commerce de genièvre de notre continent.

Les vastes établissemens distillatoires qui sont agglomérés à Schiedam, sans qu'il s'y trouve une seule étable pour l'engrais du bétail, leur situation concentrée, comparée à celle éparsée en général de nos distilleries flamandes, déjà marque le caractère essentiel de leurs destinations respectives. Elle indique la nuance qui doit différencier leurs législations particulières.

Cette ville est aussi entourée de prairies qui s'étendent vers Delft, Rotterdam, La Haye, et vers un petit port nommé Maasland-Sluis, d'où part annuellement vers le 20 juin une flotte de 150 voiles pour la grande pêche du hareng.

Ces prairies aux $\frac{3}{4}$ de l'année sont couvertes d'un bétail considérable, qui s'y nourrit et fournit le lait, matière première de ce commerce de beurre et de fromage spécial à la Hollande.

Ce simple exposé, Messieurs, vous montre déjà que la fabrication du genièvre y a pour but exclusif, d'abord une boisson spiritueuse nécessaire, sous le rapport hygiénique, aux habitans d'un climat brumeux, froid et humide; indispensable pour ses nombreux marins; et enfin, par la facilité et le nombre des débouchés par eau, l'objet d'un commerce immense d'exportation et de cabotage, qui s'étend jusque dans la Baltique et aux deux Indes. Les distillateurs de Schiedam ont donc intérêt à épuiser le dernier degré d'alcool que contiennent les matières farineuses fermentescibles, qu'ils soumettent à l'action de leurs alambics.

Cette extraction y est si complète, que le résidu qui survit à leurs bouillées, ne contenant plus ni principe nutritif ni spiritueux, qui pût agacer l'appétit du bétail, est jeté à la voirie. Les animaux les plus gourmands de leurs basse-cours le dédaignent.

Le genièvre donc, Messieurs, tel qu'il est produit en Hollande, considéré comme objet de pure consommation générale de toutes les classes à l'intérieur, et d'un commerce remarquable à l'extérieur, est une substance éminemment imposable.

Il faut bien croire que le malencontreux auteur de la loi de 1822, n'aura vu, dans l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie de grains, en ce qui concerne aussi la Belgique, qu'une pâture à son génie fiscal.

Il aura cru que, voyant du fond de son cabinet, d'où probablement il n'était jamais sorti, les tours et les faites élevés des belles distilleries de Schiedam, son prisme lui aura représenté le royaume entier.

Pour nous, Messieurs, étendons nos regards à nos distilleries Belges.

La masse presque entière en est disséminée dans nos campagnes, et de préférence au centre de nos bruyères, landes et sables d'origine improductive.

Ces établissemens sont parvenus à la longue, à la suite lente

mais toujours progressive des siècles , à convertir des déserts inhabités , abandonnés , jadis le repaire et l'asyle de la malveillance et du crime , en ces champs rians , rivalisant aujourd'hui la plupart en produits agricoles de tous genres , avec le sol le plus généreusement doté par la nature ; champs qui , enrichis d'une population industrielle , morale , frappent d'admiration le voyageur étranger , à quelque climat qu'il appartienne ; et partout où la présence d'une ancienne distillerie , laissée à sa libre activité , fait remarquer ses traces , lui présentent l'admirable aspect , et surtout le long de nos grandes routes , d'un jardin soigné non interrompu.

Ce serait , Messieurs , faire injure à votre perspicacité que de s'arrêter à la pensée que vous ne puissiez par vous-mêmes , déduire toutes les conséquences qui jaillissent du tableau comparatif dont je viens de vous présenter la légère esquisse.

Vous avez compris que dût le genièvre de nos distilleries flamandes être condamné à subir le sort du résidu des fabricats hollandais et être relégué parmi les immondices jetées loin de nos habitations , encore l'économie politique exigerait-elle qu'un gouvernement , fût-il le plus fiscal , le plus impopulaire , imposât à son trésor les plus grands sacrifices pour encourager , féconder , multiplier des établissemens auxquels il devrait des métamorphoses pareilles à celles qui s'offrent en Belgique partout à nos regards.

Aussi , sous le consulat français en 1804 , le gouvernement , bien qu'ayant alors à recomposer un système financier déchiré en lambeaux depuis 1793 jusqu'en 1804 par les bévues et les déprédations des prétendus régénérateurs de la France , ce gouvernement , bien que plus enclin naturellement à privilégier son ancien territoire , que celui de la Belgique qui d'un instant à l'autre pouvait lui redevenir étrangère , si même pas sa dangereuse rivale , était si pénétré de l'utilité spéciale des distilleries dont l'infiniment plus grande masse couvrait le sol Belge , qu'ayant à proposer à ses deux Chambres un nouveau système de contributions indirectes , fit entendre dans le conseil des 500 les paroles suivantes ,

bien remarquables aujourd'hui pour nous , puisqu'elles s'appliquent tout naturellement à notre circonstance actuelle :

« Le Gouvernement , dit alors M. de Fermond , son organe ,
 » est si convaincu de l'utilité des usines connues sous le nom de
 » distilleries agricoles dans lesquelles , au moyen de la fermenta-
 » tion et de l'emploi du résidu des grains distillés , on élève , on
 » engraisse un nombreux bétail dont les fumiers et les urines sont
 » les plus puissans stimulans des produits territoriaux annuels ,
 » qu'il ne vous aurait proposé aucun impôt qui les atteignît , s'il
 » n'avait craint , en affranchissant de toute taxe la liqueur qui en
 » provient , de nuire à la fabrication et au commerce des eaux-de-
 » vie de vins , l'une des principales sources du revenu de la France
 » et de la prospérité des provinces qui s'adonnent à la culture de
 » la vigne , et des grands établissemens qui en distillent les pro-
 » duits surtout dans les années d'abondantes vendanges. »

Aussi cette taxe , en France , est-elle assise spécialement sur le *débit* , mode qui ouvre la porte aux investigations les plus inquisitoriales dont nos contribuables peuvent bien se passer. Mais le Français y est façonné de temps immémorial comme à la gabelle , à la ferme du tabac.

Messieurs , quoique sans doute nous n'ayons pas besoin d'aller ailleurs que chez nous prendre des règles d'administration intérieure , lorsque nous voyons néanmoins cette nation lutter , de 1801 à 1814 , contre le cahos d'une banqueroute imminente , sortir comme par enchantement d'une crise financière , la cause primordiale de sa révolution , n'ayant dans son origine trouvé qu'un revenu annuel de 500,000,000 pour une dette de près de 300,000,000 , il ne nous est pas permis de méconnaître qu'il a fallu à son gouvernement une sagesse profonde pour , dans l'espace de ces 13 années , avoir élevé son revenu net à plus d'un milliard , sans néanmoins , comme vous l'avez remarqué dans les paroles de M. de Fermond , avoir employé aucune mesure destructive de l'industrie territoriale.

Cet exemple, Messieurs, s'applique tout naturellement à la question qui nous occupe : l'émancipation aussi large que possible de nos distilleries agricoles.

Le Sénat est en ce moment placé dans la situation la plus avantageuse pour examiner la législation qui doit les concerner.

Le Gouvernement, la Chambre des Représentans, toutes celles de commerce du royaume, après un long et mur examen, après des débats minutieux, mais approfondis, se sont mis d'accord sur les deux bases fondamentales du projet :

L'assiette et la quotité de l'impôt.

La seconde de ces bases adoptée dans l'intérêt de rendre la vie à une industrie asservie pendant plus de 10 ans sous le régime hollandais, a néanmoins excité des craintes.

On a supposé, mais gratuitement, que le trésor allait en éprouver la lacune de plus d'un million; si cela était vrai, encore faudrait-il s'écrier avec un honorable député de l'autre Chambre, dans la séance du 2 de ce mois :

« Qu'est-ce qu'un million de moins momentanément pour le » trésor, lorsque d'autre part ce million en moins, en produit » sept à huit de plus pour la nation ? »

Peut-on ainsi perdre de vue l'augmentation qui doit en résulter de la contribution foncière; une population proportionnellement croissante par l'extension du territoire productif par suite des nouveaux défrichemens; l'accroissement des contributions indirectes sur la consommation; l'aggrandissement des fortunes privées, source de la fortune publique? Tout cela, dira-t-on, présente un lointain flatteur! mais aujourd'hui les bons du trésor enlevés jusqu'à la somme de 8 à 9,000,000 dans un clin d'œil, par de nos compatriotes; un écoulement prochain ouvert à nos seigles par la reprise des travaux des distilleries, dont ils sont la matière première; les prix de ces céréales s'élevant ainsi incessamment au niveau des besoins de l'agriculture; le prix de la

viande porté en ce moment à un taux inconnu , onéreux pour nos armées , pour nos maisons de charité , pour la masse du peuple , prix que va faire baisser à fur et à mesure l'engrais du bétail sortant de nos usines ranimées par une législation toute paternelle Ces avantages réunis n'ont-ils pas un langage qui doit fermer la bouche aux plus craintifs ? n'offrent-ils pas à l'instant la compensation du chétif million dont le trésor éprouverait la perte s'il était d'ailleurs si difficile de la combler par quelques autres impôts peu onéreux.

Pardon , Messieurs , si interprète des convictions de votre Commission j'ajoute ici que le ministre des finances actuel, M. Duvivier, en élevant à 3,500,000 fr. le chiffre que doit produire au budget de l'état en 1833 l'accise sur les distilleries , paraît être en désaccord avec celui de son prédécesseur médiat M. Ch. De Brouckère qui, en mai 1831, n'a porté ce chiffre qu'à 900,000 fl., soit 1,904,000 fr., desquels il y avait à déduire 400,000 fl., soit 850,000 fr., pour frais de régie et traitement des employés.

N'ayant aucun motif de croire que M. Charles De Brouckère , lorsque chargé immédiatement des intérêts de la caisse de l'état , ait été moins jaloux de sa prospérité que son successeur actuel, il y a, ce semble, quelque témérité à exagérer ainsi les prévisions de déficits.

Et dussent ces prévisions devenir une réalité , y a-t-il de l'équité à continuer à en laisser peser les conséquences sur cette classe seule que le népotisme hollandais a , pendant 11 ans , immolée à ses industriels du Nord ?

Trois quarts des distilleries Belges ont chômé depuis 1822 ; faut-il d'autre preuve , Messieurs , pour vous convaincre que l'impôt qui les atteignait , les ruinait. Ferme-t-on l'accès à des produits qui soutiennent une famille ? — En continuant cet ordre des choses on ne pourrait rien faire de plus agréable à la Hollande et de plus injuste à l'égard d'une des classes les plus nombreuses , et je dirai des plus intéressantes de nos concitoyens.

Je conclus :

Messieurs ,

Si ayant nécessairement à vous démontrer, comme votre Commission espère y avoir réussi, que les produits alcooliques indigènes ne peuvent être considérés sous le point de vue direct des exigences du fisc, la digression que je viens de me permettre, a pu vous paraître un peu étendue ; en revanche, l'examen des nombreux articles du projet de loi sera très-court.

Un seul, le 52^e, présentait une grande difficulté, et a dû absorber notre attention presque entière.

Il s'agissait dans le choix de l'époque la plus favorable à l'introduction de la nouvelle loi, de concilier des intérêts bien disparates, si même pas opposés.

Ajourner cette époque à l'année prochaine, au 1 octobre, même au 1 juillet, c'était rouvrir pour une fraction intéressante de vos compatriotes, une plaie que déjà par son arrêté, mais insuffisant du 17 octobre 1831, le gouvernement provisoire avait désiré cicatriser d'urgence ; c'était refermer de nouveau pour des mois par un acte législatif, des ateliers que l'attente seule d'une nouvelle loi prochaine après 10 ans de proscription, avait rouverts.

Il s'agissait en outre d'autre part de ne pas condamner une autre classe de la société Belge, les grands distillateurs, les négocians en gros, les détenteurs de la liqueur, à la vendre à un rabais ruineux, par la concurrence des deux taxes, l'une élevée sous l'empire d'une loi encore en vigueur, l'autre réduite dans l'intention de raviver une industrie expirante.

La justice, l'humanité, la politique vous interdisaient cette alternative.

Votre Commission, Messieurs, aidée du concours de M. le Ministre des Finances, de ses collaborateurs en chef, de distillateurs

de différentes catégories , et de quelques grands détenteurs de genièvres , est parvenue à dénouer le nœud gordien.

Elle a l'honneur de vous proposer, en abordant de suite l'article le plus, le seul important, l'article 52, d'en supprimer le 2^e paragraphe, qui commence par les mots : A dater de la promulgation.

De substituer au 1^{er} paragraphe du même article la date du 1 juillet à celle du 1 avril.

Après cela de rédiger l'article 53 de la manière suivante, et de le faire suivre d'une disposition nouvelle, savoir :

ART. 53.

A dater de la promulgation, jusqu'à l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les distillateurs seront admis à déposer dans les entrepôts désignés par l'article suivant, les genièvres provenant de leurs fabrications sur lesquels ils obtiendront décharge de l'impôt au taux fixé par le décret du congrès national du 4 mars 1831, à raison de fr. 16-93 c. par hectolitre de liquide ainsi déposé à la force de 50 degrés de l'alcoholomètre de Gay Lussac, et à concurrence seulement de leur terme de crédit, résultant de ces fabrications. Ce dépôt, à peine de déchéance, devra s'effectuer endéans les 3 jours qui suivront la fin de leur déclaration de travail.

ART. 54.

Le gouvernement permettra outre les entrepôts de l'état actuellement existans des entrepôts particuliers, dans les endroits où il se trouve des employés sédentaires.

Ces entrepôts particuliers seront provisoires jusqu'au 1^{er} juillet prochain.

ART. 55.

Après le 1^{er} juillet et au plus tard dans sa première quinzaine, les genièvres ainsi déposés devront être retirés en consommation par les distillateurs en payant alors le droit de fr. 9 par hectolitre également à la force de 50 degrés, s'ils ne préfèrent d'en effectuer l'exportation immédiate ou de les transporter à des entrepôts publics.

Messieurs ,

Pour l'intelligence de ces trois nouveaux articles, il importe que vous sachiez qu'il est convenu avec le ministère, que la nouvelle loi sera promulguée avant le 1^{er} avril.

Ainsi, d'après l'article 53, tous genièvres fabriqués et liquidés antérieurement à cette date, continueront à rester passibles de la taxe au taux fixé par le décret du Congrès National du 4 mars 1831.

D'après cela, tous les genièvres fabriqués dans l'intervalle du 1^{er} avril au 1^{er} juillet suivant, seront forcément entreposés immédiatement après qu'ils auront été produits, ce dont ils feront conster par les ampliations de leurs déclarations aux bureaux de leur ressort, à moins que ces distillateurs ne trouvent leur compte à les livrer à la consommation au fur et à mesure de fabrication : en quel cas ils renoncent au bénéfice de la taxe établie par la nouvelle loi, et ils entrent pour la vente en concurrence avec les genièvres fabriqués et liquidés avant le 1^{er} avril.

Il est utile de remarquer ici que les 50 degrés de Gay Lussac correspondent exactement aux 10 degrés de l'aréomètre centigrade.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que par cette disposition purement transitoire, les genièvres actuellement en magasin, soumis à la taxe exorbitante établie par la loi 1822, ne rencontreront pas au débit, la concurrence des genièvres fabriqués sous l'in-

fluence du nouveau projet dont la mise en circulation après le 1^{er} juillet influera considérablement sur le prix vénal de cette liqueur.

Cette même disposition, proposée par d'anciens distillateurs et détenteurs, discutée et modifiée en pleine séance de votre Commission, Ministres et Administrateurs des finances présens, a obtenu l'assentiment unanime, et elle obtiendra sans doute, Messieurs, aussi votre adhésion. Néanmoins trois grands distillateurs de cette province sont venus ce matin proposer à votre Commission la mise en vigueur du projet au 1^{er} octobre prochain, alléguant qu'ils ne pourront dans un plus court intervalle faire écouler leurs genièvres sans une perte remarquable pour eux. La majorité de la Commission a considéré cette demande comme inadmissible.

Quelques autres articles du projet ont paru devoir subir quelques changemens peu importans.

Sur l'article 2.

Le mot trempe étant inséré dans cet article, la Commission vous propose de le supprimer, comme pouvant exposer à une fraude facile, le droit sur les bières, si ces deux industries peuvent s'exercer dans le même local.

Sur l'article 4.

Cette disposition ayant à exercer une grande influence sur les produits analogues des taxes municipales, il devra sans doute être pris des mesures, avant le 1^{er} juillet prochain, pour éviter que l'Octroi des villes ne souffre de la diminution du droit.

Sur l'article 11.

Le Gouvernement aura aussi à examiner la question de savoir si la réunion d'une brasserie et d'une distillerie dans le même local, n'ouvrira pas un moyen de fraude pour les deux perceptions.

Sur l'article 15.

Les distillateurs des fruits étant exempts de l'impôt, il y aurait

lieu à ajouter au 1^{er} paragraphe de cet article, l'engagement sous une pénalité que leurs travaux se borneront uniquement aux fruits, sans mélange de matières produisant l'alcool.

Votre Commission a en conséquence l'honneur de vous proposer le paragraphe additionnel suivant, qui formera le troisième de l'article :

« Ils prendront l'engagement de se servir uniquement de
» fruits, sans mélange de matières produisant l'alcool.
» Toute contravention à cet égard sera punie d'une amende
» de 100 francs. »

Sur l'art. 27.

La seconde phrase du 3^e paragraphe commençant par les mots : *lesquels pourront consister, etc.*, pourra être remplacée par la phrase qui suit :

Les degrés inférieurs ou supérieurs dans la même proportion.

Cette rédaction est plus claire.

Sur l'art. 28.

Zelzaete étant situé à la toute extrémité du territoire de la province de Flandre, il est à craindre que la réimportation frauduleuse y serait très-facile.

Nous croyons devoir recommander spécialement cet objet à l'attention du Gouvernement.

L'article 28 donne lieu à une autre observation :

La ville de Bruges a adressé au Sénat une pétition tendant à être assimilée, quant à un entrepôt général, à nos villes d'Ostende, Nieuport, Anvers. Cette demande s'étendant aux exportations de toute espèce de marchandises, la Commission a cru préférable de vous proposer le renvoi de la requête au Ministère des Finances qui pourra en apprécier toute la portée.

Sur l'article 44.

La rédaction de cet article a paru incorrecte. La Commission a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante :

ART. 44.

« Dans le territoire réservé, un passavant sera requis pour le transport de toute quantité d'eaux-de-vie supérieure à 2 litres jusqu'à 50, et un acquit à caution pour toutes quantités plus fortes. »

Sur l'art. 49.

Votre Commission a pensé qu'au numéro 10, 6^e paragraphe, l'on pourrait substituer l'intervalle de deux minutes à celui de trois minutes.

Messieurs, au moment de clore ce rapport, un mémoire a été remis ce matin à votre Commission, daté du 9 courant. Il est signé du nom du sieur J. C. Anciaux à Glimes; il contient des observations peut-être très-justes sur l'ensemble du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Représentans. L'examen approfondi de ce mémoire, pouvant conduire à des changemens importans au projet, à des essais chimiques, votre Commission n'a pas cru devoir par de nouveaux délais, tromper l'attente publique. — Ne prétendant pas néanmoins avoir fait un travail auquel l'expérience puisse ne pas faire apporter plus tard des modifications, elle vous propose l'envoi de ce mémoire à la Commission d'industrie qui en prendra connaissance et pourra par la suite le renvoyer à votre bureau de renseignemens.

LE RAPPORTEUR,

Signé VANHOUBROUCK DE MOOREGHEM, PÈRE.